

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0390/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;  
Monsieur Jean Hubert YONI ;  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BÂTIMENTS enregistré le 26 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/RCNR/PBAM/M/C-KGS/ PRCP pour les travaux de construction du mur de clôture du Lycée Municipal de Kongoussi (lot 02) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

AGENCE DE CONSTRUCTION BÂTIMENTS, numéro IFU 00002001 A, représenté messieurs Youssouf SAWADOGO et Adama ZOROME, requérant ;

**Et**

la Commune de Kongoussi, représentée par Messieurs Vincent de Paul OUEDRAOGO et Lassané GUIRA, autorité contractante ;

E.S.W.F représenté par Monsieur W. Joanny SAWADOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Kongoussi a lancé la demande de prix n°2025-003/RCNR/PBAM/M/C-KGS/ PRCP pour les travaux de construction du mur de clôture du Lycée Municipal de Kongoussi (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a l'offre de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BÂTIMENTS non conforme au motif que le matériel et le personnel proposés sont déjà affectés dans l'offre concernant l'avis n°2025-001/RCNR/PBAM/CKGS/PRCP du 3 juin 2025 ; que le chef maçon PARE Zein El Abidine a produit un diplôme non conforme et non authentique (Maçonnerie/Dessin en lieu et place de CAP en Maçonnerie/Construction) ;

le demandeur conteste cette décision de la CCAM en arguant que les motifs retenus par la CCAM sont non seulement injustifiés, mais aussi contraires à la réglementation sur les marchés publics ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à l'affectation du personnel et matériel proposés à l'avis n°2025-001/RCNR/PBAM/CKGS/PRCP du 3 juin 2025, il précise qu'il ne s'agit pas du même dossier et que les avis ont été publiés dans des revues différentes ; qu'en effet, l'avis n°2025-001/RCNR/PBAM/CKGS/PRCP du 3 juin 2025 a été publié dans le quotidien des marchés n°4202 du lundi 11 août 2025 et l'avis n°2025-001/RCNR/PBAM/CKGS/PRCP du 3 juin 2025 publié dans le quotidien des marchés n°4203 du mardi 12 août 2025 ; que l'interdiction d'utiliser le personnel et le matériel déjà affectés concerne les marchés à plusieurs lots ou lorsque le personnel et/ou matériel est déjà engagé dans un marché en cours d'exécution dont le taux d'exécution est inférieur à 75% ; qu'il est incohérent de déclarer son offre non conforme pour ce motif d'autant plus qu'il n'est pas attributaire dans les résultats de l'avis n°2025-001/RCNR/PBAM/CKGS/PRCP du 3 juin 2025 ; qu'enfin, pour le grief relatif au diplôme du chef maçon PARE Zein El Abidine, il importe de rappeler que le dossier de demande de prix exige aux soumissionnaires de fournir pour le chef maçon un diplôme de CAP/CQP en maçonnerie ; que nulle part il n'est exigé un diplôme de CAP en maçonnerie/construction ; qu'en fournissant un chef maçon diplômé du CAP en maçonnerie/dessin, il s'est conformé aux exigences du dossier de demande prix ; que la CCAM affirme aussi que le diplôme du chef maçon fourni n'est pas authentique avec pour argument dans la réponse du recours préalable qu'en 2011, Kombissiri n'avait pas un établissement public ou privé ni un centre d'examen pour ces types de diplôme ; qu'il tient à rappeler que les diplômes concernés sont des diplômes d'État et ne sont pas délivrés par les établissements de formation et ce critère avancé ne permet pas de statuer sur l'authenticité ou non d'un diplôme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/RCNR/PBAM/M/C-KGS/PRCP pour les travaux de construction du mur de clôture du Lycée Municipal de Kongoussi (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4231 du vendredi 19 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 ; que l'AGENCE DE CONSTRUCTION BÂTIMENTS a fait un recours préalable en date du mardi 23 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 pour répondre ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 septembre 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que la CAM a expliqué que le matériel et le personnel proposé par le requérant déjà affecté à l'avis n°2025-001/RCNR/PBAM/CKGS/PRCP du 3 juin 2025 ; que pour ce qui concerne le diplôme mis en cause, il est censé avoir été obtenu en 2011 à Kombissiri alors qu'il n'en existait ni un établissement technique public ou privé ni un centre d'examen pour ces types de diplôme dans la localité ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé tout en précisant qu'il détient par-devers lui le diplôme original mis en cause

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'avoir proposé le même personnel et le même matériel dans deux procédures différentes n'est pas un motif de non-conformité ; que ce personnel doit être affecté à un lot en fonction de la combinaison d'attribution la plus avantageuse pour l'administration ; que le grief relatif au diplôme n'est pas pertinent au regard de la non-précision du dossier d'appel à concurrence ; qu'en effet, le dossier a simplement requis un diplôme de CAP/CQP en maçonnerie ; qu'aucune vérification officielle n'a été faite pour s'assurer de l'authenticité du diplôme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée d'infirmes les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BÂTIMENTS est recevable ;**
- **que la plainte de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BÂTIMENTS est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/RCNR/PBAM/M/C-KGS/ PRCP pour les travaux de construction du mur de clôture du Lycée Municipal de Kongoussi (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**